

.....  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

.....  
C A B I N E T

ARRETE N°.....**338**...../MEF/DGTCPCAB  
FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE SAISINE  
DU COMITE NATIONAL DE LA DETTE PUBLIQUE

.....  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 11 janvier 1994 ;

Vu le Règlement N° 09/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 portant Cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2008 – 067/PR du 21 juillet 2008 portant création, attributions d'un comité national de la dette publique ;

Vu le décret n°2008 -121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement,

**ARRETE:**

**Article 1er.**-Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement et de saisine du comité national de la dette publique, ci-après dénommé "le comité".

**Article 2.-** Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en raison de l'urgence ou de l'importance du dossier à examiner.

La convocation accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins cinq (05) jours avant la date de la réunion.

Les membres assistent personnellement aux réunions. Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Chaque membre ne peut se faire représenter que par une seule et même personne.

La liste des représentants autorisés est tenue par le Secrétariat permanent du comité.

**Article 3.-** Les débats au sein du comité sont dirigés par le président ou son représentant.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un (1) de ses membres permanents sont présents ou dûment représentés.

Les membres permanents du comité prennent part aux réunions avec voix délibérative. Les membres non permanents, les personnes ou structures invitées participent aux débats avec voix consultative.

Les décisions sont prises par consensus. A défaut de consensus, le président peut soumettre la question débattue au vote si cela s'avère nécessaire. Dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple des membres présents et représentés.

**Article 4.-** Lorsque le comité est saisi pour avis motivé sur les offres ou requêtes de financement ou sur une demande de garantie adressée à l'Etat, l'avis émis doit faire ressortir notamment les éléments suivants :

- l'intérêt du financement pour le pays ou la structure sollicitant la garantie ;
- la compatibilité du financement avec la stratégie nationale d'endettement public ;
- le montant de l'engagement de l'Etat par rapport à la nature du projet ;
- l'impact du nouvel endettement sur le service de la dette et la viabilité de la dette publique ;
- la durée et le différé d'amortissement du prêt ;
- le taux d'intérêt ;
- l'élément don ;
- le secteur bénéficiaire ;
- l'affectation des fonds suivant les différentes composantes du Projet.

**Article 5.-** Toute offre ou requête de financement intéressant l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les entreprises du secteur public ou toute demande de garantie adressée à l'Etat requiert la saisine obligatoire du comité d'endettement public, pour avis motivé.

La saisine du comité a un effet suspensif.

**Article 6.-** Le comité est saisi par une correspondance adressée à son Président.

La saisine du comité doit intervenir au moins un (3) mois avant la négociation de la convention de prêt.

**Article 7.-** Tout dossier d'emprunt nouveau engageant l'Etat soumis au comité doit comporter notamment les éléments ci-après :

- la copie de la requête ou de l'offre de financement ;
- le document du projet ;
- le rapport d'évaluation du projet ;
- la fiche d'identification du bailleur et de présentation de ses conditions financières.

**Article 8.-** Tout dossier de projet d'emprunt ou de demande de garantie ou d'aval émanant d'un démembrement de l'Etat ou d'une société privée à soumettre au comité doit comporter, outre les éléments cités à l'article 7 ci-dessus :

- l'accord de son organe délibérant, du conseil d'administration ou conseil municipal ;
- la demande de garantie ou d'aval adressée au Ministre chargé des Finances ;

- l'avis du ministère assurant la tutelle technique ;
- les états financiers et rapports d'activités des trois (3) dernières années ;
- la situation des performances économiques et techniques pour les trois (3) dernières années ;
- la situation d'endettement ;
- un plan de financement accompagné d'un compte d'exploitation sur les cinq (5) prochaines années ;
- la garantie de remboursement du nouveau prêt ;
- tout autre document, pièce, information ou renseignement pouvant éclairer et aider le comité à se prononcer en toute connaissance de cause.

**Article 9.-** Les dossiers visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus sont déposés auprès du Secrétariat Permanent du comité qui délivre en retour un accusé de réception comportant un relevé des pièces reçues.

Tout dossier ne respectant pas les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus est irrecevable.

Toutefois, le président du comité peut autoriser le ministère ou l'entité requérante à compléter son dossier. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 6 prend effet à compter de la date du dépôt du dossier complet.

**Article 10 :** Les dépenses liées au fonctionnement du comité, de la commission technique et du secrétariat permanent sont financées par les ressources de l'Etat ou par tout autre concours.

**Article 11 :** Il est prévu une dotation budgétaire pour le fonctionnement de la commission technique et du secrétariat permanent.

**Article 12.-** Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 13 -** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 02 DEC 2008

Le ministre de l'économie  
et des finances



Adj. Otèth AYASSOR

<u>Ampliations</u>	
PR .....	4
PM.....	4
MEF.....	21
MCDAT.....	5
MAEIA.....	2
Secrétariat perm.	
suivi polit. Réform...	2
DSRP.....	1
BCEAO.....	2
DGSCN.....	1
JORT.....	1